



DELIBERATION N°25 DU 15.10.2014

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Selon son règlement et la délibération l'instaurant, le précédent conseil des seniors s'éteignait avec la mandature précédente

Dans le cadre de la participation des habitants à la vie démocratique de la Ville, et de la prise en compte du potentiel d'expérience et de sagesse de ses aînés, la nouvelle équipe municipale a décidé de créer une instance consultative ouverte aux Aulnaysiens(nes) retraité(e)s, souhaitant apporter leur expérience, leurs compétences et leur disponibilité pour contribuer au « mieux vivre » dans la ville.

Cette instance est désignée « Conseil consultatif des Aulnaysiens(es) retraité(e)s ».

Règlement intérieur du Conseil consultatif des Aulnaysiens retraités

Article 1

Le Conseil municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par la délibération n° 25 du 15 octobre 2014 a décidé de créer une nouvelle instance de la vie citoyenne désignée « Conseil consultatif des Aulnaysiens (nes) retraité(e)s».

Ce Conseil est composé de personnes retraitées habitant la commune. Sa composition s'efforce de tenir compte de la structure démographique des quartiers, d'obtenir la meilleure représentativité possible de la population et de respecter la parité hommes-femmes.

Article 2

Le Conseil consultatif des Aulnaysiens retraités est une instance de proposition, de dialogue, de réflexion pour la promotion des aînés, leur mieux-vivre et celui des Aulnaysiens. Il a également pour vocation de promouvoir et valoriser les retraités en faisant appel à leurs savoirs et expériences. Il s'attache aussi à nouer ou à renforcer le lien social, notamment entre les générations. Il s'emploie aussi à prospecter les talents et à en favoriser l'épanouissement. Son action est aussi guidée par le principe de transversalité, en oeuvrant, entre autres, conjointement avec les associations et les services municipaux dont ceux dédiés aux seniors et retraités. Le Conseil est l'une des composantes du dispositif général de la démocratie de proximité. A ce titre, il est aussi un organe d'aide à la décision des élus du Conseil municipal qui demeure la seule instance délibérante et souveraine. Celle-ci peut, à son initiative, consulter le Conseil pour avis sur certains dossiers.

Article 3

Ce Conseil consultatif est constitué pour la durée de la mandature avec un point d'étape chaque année.

Article 4

Composition :

Membres de droit : le Maire (Président) et le Premier Adjoint (coprésident), l' élu en charge des seniors et retraités, premier vice-président assisté d'un deuxième vice-président élu parmi les seniors retraités membres du Conseil.

En assistance technique : un représentant de la direction du service « seniors-retraités », et du service de la démocratie de proximité.

Membres actifs : les retraité(e)s Aulnaysiens voulant s'engager à titre individuel, de manière volontaire, bénévole et gratuite, habitant la commune qui ont signé la charte d'engagement et n'ont pas de mandat électif.

Article 5

Le mandat des conseillers vaut pour la mandature. Il peut y être mis fin au bout de trois absences successives injustifiées aux assemblées générales.

Article 6

Le Conseil consultatif des Aulnaysiens retraités est présidé par le Maire ou le Premier adjoint, ou l' élu en charge des seniors et retraités, assisté du deuxième vice-président.

Article 7

Les membres du Conseil consultatif des Aulnaysiens retraités se réunissent en séance plénière, au minimum, trois fois par an .

Les convocations aux séances plénières sont adressées par le Maire ou le premier Adjoint, ou l' élu en charge des seniors et retraités, en même temps que l'ordre du jour établi en concertation avec les membres de droit et les référents de chaque groupe de travail.

Il est loisible de s'inscrire tout au long de l'année auprès du service municipal de la démocratie de proximité ainsi qu'aux points d'accueil du service municipal des seniors et retraités.

Article 8

Les membres du Conseil consultatif des Aulnaysiens retraités sont tenus d'assister aux réunions plénières. Trois absences successives non justifiées vaudront démission.

Article 9

Trois à quatre groupes de travail, ou commissions, pourront être constitués pour étudier certains sujets spécifiques , tels que :

le lien social, l'intergénérationnel, et la promotion des associations ; la vie quotidienne et la solidarité ; l'environnement et le cadre de vie ; les loisirs, la culture et l'échange des savoirs.

Chaque groupe se choisit un animateur, un secrétaire de séance et désigne son référent pour les relations avec les assistants techniques ou les élus.